



Arrêt

n° 137 266 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision du 12/06/2014 lui notifiée le 23/06/2014, en ce qu'elle lui refuse le séjour de plus de trois mois* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi

1.3. Le 3 septembre 2011, le requérant a contracté mariage en Belgique avec une Belge.

1.4. Le 13 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 8 novembre 2012, le requérant introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7. En date du 12 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 4 avril 2013.

1.8. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.9. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 23 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.12.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic.) ;*

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [T.T.] NN. (...) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants: un acte de mariage (noces célébrées le 03/09/2011), un passeport, une copie CI belge de son épouse, la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 600€ + 20€ charges/eau), un contrat de travail souscrit par l'intéressé le 01/06/2012 au sein de [S.] SPRL + fiches de paie + assurance dans le cadre d'indemnités professionnelles (maladie/sinistre), contrat de travail souscrit le 16/10/2013 par Madame [Y.] au sein de [F.&P.S.] Sprl + fiches de paie, contrat de travail souscrit le 28/02/2013 par Madame [Y.] au sein de [A.F.] sprl + fiches de paie + mutuelle via attesttaion (sic.) et extraits bancaires dans le cadre d'indemnités octroyée dans le cadre d'une incapacité de travail.

Cependant, selon la base de données (Dolsis/Dimona) mise a (sic.) la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale, il s'avère que Monsieur [L.Z.] a cessé en date du 07/03/2014 ses activités salariées en qualité de salarié au sein de [S.] SPRL et qu'il a travaillé ponctuellement en qualité d'interimaine (sic.) (30/04/2014, du 02/06/2014 au 06/06/2014 et le 10/06/2014).

Toujours selon cette base de données, il s'avère que Madame [Y.] a cessé ses activités (sic.) en qualité de salariée au sein de [F.&P.s.] sprl le 31/01/2014 et en date du 28/02/2014 au sein de [A.F.] sprl.

Considérant que les moyens de subsistances démontrés en qualité de salarié pour le couple ne sont plus d'actualité.

Considérant que les moyens de subsistance actuels du ménage sont ignorés.

Considérant que nous ignorons le montant des revenus octroyés en qualité d'interimaine (sic.) (un jour en avril 2014 et 6 ejours (sic.) en juin 2014).

Considérant par ailleurs qu'il (sic.) convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre refus du 10/05/2012 - notifiée le 07/06/2012 et confirmée par le CCE le 28/09/2012 (88635).

Confirmation de notre décision du 12/03/2013 - notifiée le 04/04/2013 - recours pendant au CCE (128294). »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle se livre à des développements théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne ensuite que le requérant est marié à une Belge et qu'il vit avec sa femme depuis 2011. Elle estime, dès lors s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence par rapport au respect de la vie familiale, qu'il « n'apparaît pas dans les motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante (sic.) avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante et de son mari (sic.) ». Elle relève par ailleurs que la vie familiale du requérant ne peut s'effectuer qu'en Belgique dès lors qu'il est mari d'une citoyenne belge et que l'ingérence portée à la vie privée du requérant et de sa femme est disproportionnée.

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de son épouse ni même de l'obliger à quitter le territoire pendant sa procédure d'asile. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant dès lors qu'il n'a pas pour conséquence de séparer ce dernier de son épouse.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE